

**Décision N° 07_2023-12-19_001
de suspension du droit de chasser sur le territoire
de l'Association Communale de Chasse Agréée de BANNE
à l'encontre de monsieur [REDACTED]**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Vu les articles L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement,

Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BANNE,

Vu la demande de suspension du droit sur le territoire de l'ACCA de BANNE à l'encontre de monsieur [REDACTED], transmise à la FDC07 par le conseil d'administration de ladite ACCA en date du 10/11/2023,

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité à la chasse de la FDC07 en date du 14/11/2023,

Considérant les infractions commises en date du 30/09/2023 et 1/10/2023 par monsieur [REDACTED] et reconnues par lui :

- Non-respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs (notamment tir à plus de 100 m) : Tir d'un sanglier à une distance de plus de 100 m en direction du territoire des Vans
- Chasse à l'aide d'un engin, instrument, mode ou moyen prohibé (utilisation d'un véhicule en action de chasse) : Poursuite d'un sanglier en véhicule en dehors de la battue, dans la traque de l'équipe « jeu de boules »

Sur proposition du Président de l'ACCA de BANNE,

DECIDE

Article 1 Une suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BANNE est prononcée à l'encontre de monsieur [REDACTED] demeurant au [REDACTED]

Article 2 La suspension du droit de chasser est prononcée pour une durée de **1 mois**. La présente décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception, elle prendra effet à compter de la date de réception du recommandé, ou à défaut à compter de la date de première présentation du recommandé.

Pendant cette période, monsieur [REDACTED] perd tout droit à chasser sur le territoire de l'ACCA BANNE mais demeure en possession de ses droits et obligations, dont notamment celui de payer la cotisation annuelle.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée, anonymisée, sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée :

- Au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- Au Préfet de l'Ardèche ;
- A monsieur le président de l'ACCA de BANNE ;
- Au Maire de BANNE ;
- A monsieur [REDACTED] ;
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint Etienne de Boulogne, le 19 décembre 2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Aurange', written over a horizontal line.